Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection du territoire agricole

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08252-8
ISSN 0712-4600
© Gouvernement du Québec, 1988

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Michel Pagé

Monsieur Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a l'honneur de vous présenter le rapport de ses activités pour la période comprise entre le 1er avril 1987 et 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec,

Pierre Luc Blain

Table des matières

Chapitre I
1. La Commission 9

1.1 Mandat 9

1.2 Composition 11

1.3 Activités 12

Chapitre II
2. Les Services 13

2.1 L'organisation administrative 13

2.2 Le Secrétariat 14

2.2.1 Le Service du personnel et de l'administration
— ressources humaines
— ressources financières
— ressources matérielles 14

2.2.2 Le Fichier central 15

2.2.3 Le Service de l'information 15

2.3 La Direction des services techniques 16

2.3.1 Le Service des relations avec les municipalités régionales de comté (M.R.C.) 16

2.3.2 Le Service de l'analyse des demandes 16

2.4 La Direction des enquêtes et inspections 17

2.5 La Direction des affaires juridiques 17

2.5.1 Le Service juridique 17

2.5.2 Le Greffe 18

Chapitre I
La Commission

1.1 Mandat

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P. 41-1) ainsi que de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., c.A 4.1)

La Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P 41-1)

La Loi sur la protection du territoire agricole fut adoptée le 22 décembre 1978 et amendée le 1er juillet 1982, le 20 juin 1985 et le 19 décembre 1986. La commission, créée par cette loi, assure la protection du territoire agricole. À cette fin, elle est chargée de :

- décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole ;
- délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable à des fins de vente ;
- délimiter, en collaboration avec la municipalité régionale de comté, la zone agricole dans une municipalité-membre et le cas échéant, en réviser la teneur ;
- émettre un avis sur toute affaire qui lui est référée en vertu de la loi ;
- surveiller l'application de la loi.

La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.

La Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet et elle peut lui faire des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

Au 31 mars 1988, cette loi s'appliquait à 1564 municipalités comprises à l'intérieur de six régions agricoles désignées, identifiées conformément aux articles 22 et 25 de la loi.

Régions agricoles désignées

Décrets de régions agricoles désignées	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Nombre de municipalités
1re région : — Basses terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais	21 décembre 1978	22 décembre 1978 (effet rétroactif au 9 novembre 1978)	614
2e région : — Communauté régionale de l'Outaouais — Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	2 avril 1980	5 avril 1980	7
3e région : — Beauce et Cantons-de-l'Est — Saguenay et Lac-Saint-Jean — Abitibi et Témiscamingue — Côte-du-Sud (1re partie)	11 juin 1980	13 juin 1980	443
4e région : — Comté de Rivière-du-Loup	22 octobre 1980	24 octobre 1980	18
5e région : — Basses-Laurentides — Charlevoix — Côte-du-Sud (2e partie) — Péninsule de la Gaspésie	17 juin 1981	19 juin 1981	286
6e région : — Outaouais et les Laurentides — Haute Côte-Nord — Îles-de-la-Madeleine — Territoires non organisés au sud du 50e parallèle de latitude nord	5 novembre 1981	7 novembre 1981	196
Total			**1 564**

Décrets de zones agricoles adoptés, répartis par région agricole désignée

Région agricole désignée	Nombre de municipalités visées	Dossiers déposés au Greffe et Cabinet du ministre	Décrets adoptés	Décrets publiés	Décrets transmis aux municipalités et régistrateurs
1re	614	614	614	614	614
2e	7	7	7	7	7
3e	443	443	443	443	443
4e	18	18	18	18	18
5e	286	286	285	285	285
6e	196	196	192	192	192
Total	**1 564**	**1 564**	**1 559**	**1 559**	**1 559**

En résumé, sur un total de 1564 corporations municipales et territoires non organisés composant les six régions agricoles désignées, 5 seulement n'ont pas, au 31-03-88, fait l'objet d'un décret de zone agricole adopté en vertu de l'article 50 de la loi.

Municipalités n'ayant pas fait l'objet d'un décret de zone agricole

Nom	Désignation	Municipalité régionale de comté
Saint-Joachim-de-Tourelle	(SD)	Denis-Riverin
Fatima	(SD)	Les Îles-de-la-Madeleine
Havre-aux-Maisons	(SD)	Les Îles-de-la-Madeleine
Île-du-Havre-Aubert	(SD)	Les Îles-de-la-Madeleine
L'Étang-du-Nord	(SD)	Les Îles-de-la-Madeleine

La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., c.A 4.1)

Le 13 novembre 1979, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Jean Garon, déposa à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi numéro 41, portant sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants. Il fut adopté le 21 décembre 1979.

Cette loi oblige toute personne ne résidant pas au Québec à obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour acquérir une terre agricole de plus de quatre (4) hectares située au sud du cinquantième parallèle de latitude nord.

Toutefois, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux terres agricoles qui, dans une région agricole désignée, ne sont pas comprises dans une aire retenue pour fins de contrôle ou sont à l'extérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole. À l'intérieur d'une région agricole désignée, les dispositions ne s'appliquent pas à la superficie d'un lot déjà utilisée à d'autres fins que l'agriculture.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise un non-résidant qui lui en fait la demande à devenir propriétaire d'une terre agricole de plus de quatre (4) hectares visée par la loi.

— lorsque le non-résidant est une personne physique qui établit sa résidence à Québec ;

— lorsqu'elle juge que la superficie visée par la demande n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

Dans les autres cas, la Commission est habilitée à décider des demandes en prenant en considération, dans chaque cas, certains critères d'évaluation, notamment :

— les conditions biophysiques du sol et du milieu ;

— le potentiel de la terre agricole en cause pour la culture ou l'élevage des animaux ;

— les aspects économiques liés à l'utilisation de la terre à des fins agricoles ;

— les conséquences d'une acceptation de la demande en regard de la préservation du sol agricole dans la municipalité ou la région concernée, de l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

Les règlements

Le Gouvernement a promulgé, par décrets, des règlements relatifs à la régie interne, à la tenue des auditions et des audiences publiques, aux droits à payer, aux façons de présenter une demande d'autorisation ou de permis d'enlèvement du sol arable et aux honoraires à payer aux experts et enquêteurs. Compte tenu des modifications aux règlements originaux en vigueur depuis le 22 décembre 1978, qui ont été apportées à l'occasion du règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (décret 1163-84) en vigueur au 6 juin 1984, seuls les règlements suivants sont encore pertinents en tout ou en partie. Décrets :

— 3976-78, 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

— 3980-78, 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge oppportun de retenir les services ;

— 1163-84, 6 juin 1984
Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole.

1.2 Composition

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le Gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite (article 4).

Au 31 mars 1988, la Commission comptait 16 membres :

Président :	M. Pierre Luc Blain
Vice-Présidents :	M. Louis Cormier
	M. Germain-Denis Girard
	M. Georges Labrecque
	M. Gaston Meunier
	M. Bernard Ouimet
Commissaires :	M^me^ Hélène Alarie
	M. Marcel Cliche
	M. Léandre Dion
	M. Armand Guérard
	M. Normand Lapointe
	M. Olivier Philibert
	M. Germain Robert
	M. Marc Rouleau
	M. Louis-René Scott
	M. Bernard Trudel

Le Gouvernement nomme le secrétaire de la Commission et fixe son traitement et ses allocations (article 9). Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Secrétaire de
la Commission : M^me^ Louise MacDonald-Charest

1.3 Activités

En regard de la Loi sur la protection du territoire agricole, la Commission a reçu, au cours du présent exercice, 6565 demandes d'autorisation. Les commissaires ont rendu 6774 décisions pour un cumulatif de 60 309 dossiers traités.

Durant cette période, la Commission a reçu 10 397 déclarations, en vertu des articles 32 (permis de construction) et 33 (dépôt d'un plan et livre de renvoi) pour un cumulatif de 73 580 dossiers d'enquêtes depuis le 1er janvier 1979. Ces déclarations découlent de l'exercice d'un privilège ou d'un droit acquis. Ce nombre inclut 1887 déclarations d'intentions reçues en vertu de l'article 31, modifié par le projet de loi 132 adopté le 19 décembre 1986, qui reporte au 30 juin 1988 le délai d'exercice d'un droit personnel reconnu, à condition qu'une déclaration d'intention à cet effet ait été produite au 30 juin 1987.

Le processus de renégociation des zones agricoles a été amorcé en cours de cette anné et plusieurs dossiers ont déjà fait l'objet d'analyses et de discussions entre les membres de la Commission et les municipalités régionales de comté. Au 31 mars 1988, 6 dossiers avaient atteint le stade du décret.

En regard de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidants, la Commission a reçu 73 demandes d'autorisation, pour un cumulatif de 999 dossiers.

Loi sur la protection du territoire agricole

Décisions rendues (1re instance)	6774
Demandes en révision reçues	830
Décisions en révision rendues	838
Demandes en rectification reçues	300
Décisions en rectification	283
Ordonnances	139
Permis d'enlèvement de sol arable	26

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Demandes reçues	73
Décisions rendues	47

Chapitre II
Les services

2.1 L'organisation administrative

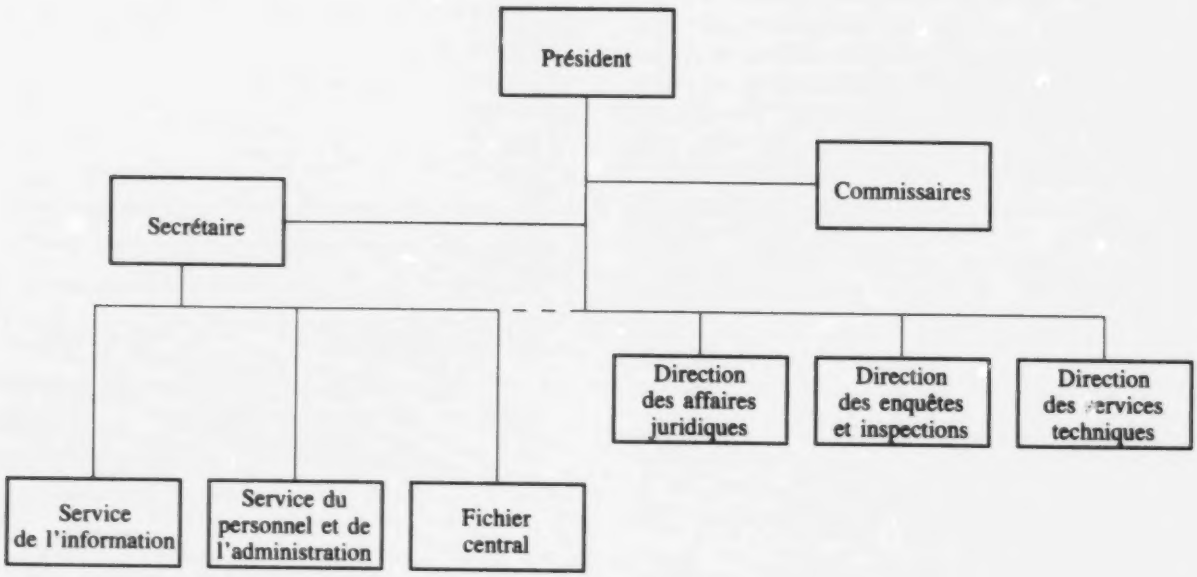

2.2 Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le soutien administratif à l'ensemble de la Commission, particulièrement dans le domaine de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Il est responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, de la production du rapport annuel et des procès-verbaux des assemblées de la Commission et gardien des résolutions adoptées par celle-ci. Il assure d'une façon générale les communications avec divers organismes ainsi qu'avec la clientèle de la Commission.

2.2.1 Le Service du personnel et de l'administration

— Ressources humaines

Au cours de la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, la Commission a compté, parmi ses effectifs, des employés réguliers et des employés occasionnels embauchés sur projets spécifiques, ou pour surcroît temporaire de travail.

Les effectifs réguliers autorisés par le Conseil du trésor étaient de 104 employés au 31 mars 1988 ; au total 134 personnes étaient à l'emploi de la Commission à cette même date.

Le personnel régulier se répartit comme suit :	
Hors cadres	14*
Administrateurs	6
Professionnels	39
Agents de maîtrise	2
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	43
Total :	**104**

Le personnel occasionnel se répartit comme suit :	
Professionnels	9
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	19
Ouvriers	2
Total :	**30**

* 3 des 16 membres de la Commission sont engagés sur la base d'honoraires et ne font pas partie du personnel régulier de la Commission.

Tableau comparatif des effectifs au 31 mars 1987 / 31 mars 1988

Directions Services	Hors-cadres		C.S. & A.C.S.		Professionels		Fonctionnaires		Total des postes autorisés		Ocasionnels	
	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988
Commission	12	13	1 AMSA	1 AMSA	—	—	1	3	14	17	6	2
Affaires juridiques	—	—	2	2	12	11	9	9	23	22	5	4
Enquêtes et inspections	—	—	1	1	12	12	6	6	19	19	5	5
Services techniques	—	—	3	3	16	16	13	12	32	31	10	10
Secrétariat :	1	1	—	—	—	—	1	1	2	2	—	—
— Information	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	6	1
— Fichier central	—	—	1 AMSA	1 AMSA	—	—	5	5	6	6	5	4
— Personnel et administration	—	—	—	—	—	—	7	6	7	6	5	4
Totaux :	**13**	**14**	**8**	**8**	**40**	**39**	**42**	**43**	**103**	**104**	**42**	**30**

— Ressources financières

Du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, le Service du personnel et de l'administration a procédé à l'application des politiques financières du Gouvernement et des réglementations et directives qui touchent la Commission.

Budget 1987-1988 (en milliers de dollars)

Catégories de dépenses	
01 — Traitements	3 694,8
02 — Autres rémunérations	869,3
03 — Communications	200,0
04 — Services	250,0
05 — Entretien	25,0
06 — Loyers	770,0
07 — Fournitures	100,0
08 — Équipement	20,0
11 — Autres dépenses	43,0
Total du fonctionnement	**6 048,7**
Capital	
08 — Équipement	72,0
Total capital	**72,0**
Avances	**15,0**
Grand total	**6 135,7**

Revenus

La Commission a perçu des droits payables qui ont totalisé, durant la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, une somme de 166 692,67 $.

État des revenus perçus en 1987-1988

3. Droits et permis	
3.9.91 Enlèvement du sol arable	760,00 $
3.9.92 Révision — décisions CPTAQ	14 640,00 $
4. Revenus divers	
4.1.01 Formules et documents	3 791,51 $
4.1.25 Plans de zone agricole	15 062,00 $
4.1.26 Bilans de zone agricole	14,85 $
4.1.G1 Enquêtes et auditions	123 640,00 $
4.4 Recouvrements	
4.4.02 Autres dépenses	7 467,63 $
4.4.21 Frais judiciaires	1 021,50 $
4.4.27 Frais d'expédition	295,18 $
Total	**166 692,67 $**

— Ressources matérielles

La Commission a procédé à un réaménagement de ses bureaux à Québec et à Longueuil, modifié son système téléphonique à Québec et procédé à l'acquisition d'une unité de mémoire additionnelle pour son système informatique rendue nécessaire, par le nombre important de dossiers à traiter. Elle a également acquis certains équipements de bureautique.

2.2.2 Le Fichier central

Au Fichier central de la Commission sont enregistrées les données relatives aux dossiers et à la correspondance acheminée à ses bureaux. On y effectue le tri quotidien des demandes d'autorisation, des déclarations en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, ainsi que la correspondance générale relative aux dossiers.

L'activité principale du Fichier central consiste en la codification alphanumérique des demandes ou déclarations formulées.

Au plan interne, le Fichier contrôle le mouvement des dossiers au sein des différents services et directions. Il procède aussi au suivi et rappel des dossiers lorsqu'une décision le nécessite.

À titre de dépositaire des dossiers de la Commission, le Fichier en assure également l'accessibilité. À cet effet, tous les intéressés au sens de la loi et des règlements peuvent consulter les dossiers et obtenir copie des documents déposés au Greffe.

Nombre de dossiers ouverts

Loi sur la protection du territoire agricole

	Période 1987-1988	Cumulatif
Demandes d'autorisation	6 565	61 621
Déclarations	10 397	73 580
Plaintes	420	
Total	**16 962***	**135 201**

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

	Période 1987-1988	Cumulatif
Demandes	73	999

* Les plaintes ne sont pas incluses dans le total.

2.2.3 Le Service de l'information

En vue d'assurer une meilleure compréhension des diverses dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants, le Service de l'information dispose de différents programmes et publications pour rejoindre ses clientèles-cibles.

Les bureaux régionaux ayant été fermés au 31 mars 1987, c'est de Québec et de Longueuil que la Commission dispense maintenant l'information à ses diverses clientèles. Une augmentation du nombre de lignes sans frais et une réorganisation du système téléphonique ont permis de maintenir le service à la clientèle.

Des séances d'information ont également eu lieu auprès de différents groupes qui en avaient fait la demande.

2.3 La Direction des services techniques

2.3.1 Le Service des relations avec les municipalités de comté (M.R.C.)

Ce service a pour mandat d'informer les municipalités régionales de comté, les communautés, les municipalités et les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles sur la partie de la loi qui traite de la révision de la zone agricole ainsi que les procédures à suivre pour nous acquitter de ce mandat.

Sur réception des demandes, l'analyste complète le dossier de révision des zones agricoles présenté à la Commission par une municipalité régionale de comté ou une communauté, procède à son analyse et le présente à la Commission pour une décision.

La procédure suivie par la Commission pour la révision des zones agricoles est sensiblement la même que celle suivie à l'occasion de l'établissement des zones agricoles entre 1979 et 1982. Les principales différences consistent à négocier la révision des zones agricoles avec les municipalités régionales de comté ou les communautés alors que la première négociation avait lieu avec les municipalités. De plus, à l'occasion de la révision des zones agricoles d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté, la Commission négocie directement avec les représentants de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, alors que, précédemment, la négociation se faisait par l'entremise de l'analyste de la Commission.

Au cours de l'exercice, le service a procédé à de nombreuses rencontres d'information auprès des municipalités régionales de comté, des municipalités et de l'Union des producteurs agricoles.

Au 31 mars 1988, le bilan de la révision des zones agricoles s'établissait à :

Avis demandés (article 69.1)	77
Avis expédiés	75
Dossiers de révision reçus :	
— Dossiers où la négociation est terminée	28
— Dossiers analysés en cours de négociation	29
— Dossiers en cours d'analyse	11
— Dossiers non déposés	9
Dossiers transmis pour décret	6

2.3.2 Le Service de l'analyse des demandes

Le Service de l'analyse des demandes a pour mandat d'analyser toute demande d'usage dérogatoire à la Loi sur la protection du territoire agricole, ainsi que toute demande en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants, avant qu'elle ne soit soumise aux commissaires pour décision.

Lors de la réception d'une demande d'autorisation, les analystes procèdent à la vérification de tous les faits mentionnés et de toutes les pièces produites au soutien de cette demande, tels le titre de propriété, le(s) numéro(s) de lot(s), le cadastre, l'usage du ou des lots, ainsi que des lots adjacents, et complètent la demande au besoin.

Chaque dossier est accompagné de différents documents (carte d'utilisation du sol, de potentiel agricole, topographique et de photographies aériennes) permettant une analyse à la fois des composantes biophysiques et des diverses utilisations du milieu dans lequel s'inscrit la demande.

Depuis l'adoption de la loi 44 (20 juin 1985), le Service de l'analyse des demandes fait parvenir au demandeur ainsi qu'à toute personne intéressée, 30 jours avant la date fixée pour l'audition, copie de l'analyse du dossier et une liste des autres documents faisant partie du dossier. Ainsi, ces personnes peuvent soumettre leurs représentations à la Commission avant la prise de décision.

Activités

Durant cet exercice, la Commission a reçu 6565 demandes d'autorisation ; de ce nombre, 6528 furent analysées et soumises à la Commission pour décision.

Au 31 mars 1988, 70 demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants avaient été analysées et acheminées à la Commission pour décision.

Dossiers analysés

Loi sur la protection du territoire agricole

Analyses régulières	6 528
Compléments d'analyse	339
Visites de terrain (expertises)	421

2.4 La Direction des enquêtes et inspections

La Direction des enquêtes et inspections est chargée de faire respecter les lois de la protection du territoire et de l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants, ainsi que les règlements se rattachant à ces lois.

Elle a comme responsabilité principale la prévention et la détection des infractions. Ses activités principales consistent à enquêter les plaintes émanant du public, les déclarations résultant des demandes de permis de construction, de dépôts de plans de subdivision, d'enlèvement de gazon et de travaux publics et à intervenir dans certains dossiers de la Commission. Elle doit aussi suivre attentivement les ordonnances émises par la Commission afin de s'assurer qu'elles sont respectées. Elle doit également effectuer les enquêtes requises dans tous les cas de dossiers juridiques destinés à être entendus devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale.

Du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, 11 035 enquêtes ont été complétées. Depuis le 1er janvier 1979, le nombre d'enquêtes acheminées à la Commission a été de 80 553.

Activités

Loi sur la protection du territoire agricole

Déclarations conformes (art. 32, 33)	8 672
Déclarations non conformes (art. 32, 33)	1 197
Demandes par les commissaires	217
Plaintes	501
Suivis d'ordonnances conformes	101
Suivis d'ordonnances dérogatoires	52
Vérifications d'application des décisions rendues par la Commission	49
Autres enquêtes (divers)	236
Total	**11 025**

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Demandes des commissaires	3
Plaintes	3
Autres enquêtes (divers)	4
Total	**10**
Grand total	**11 035**

2.5 La Direction des affaires juridiques

Cette direction composée d'avocats et de notaires, assistée de secrétaires et d'un agent de bureau, regroupe le Greffe et le Service juridique dans ses rôles de conseillers / plaideurs, en regard de l'application des lois qu'administre la Commission soit :

— Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q. c. A-4.1) ;

— Loi sur la protection du territoire agricole (LR.Q. c. P-41.1).

2.5.1 Le Service juridique

Ses principales responsabilités s'exercent dans les circonstances suivantes :

— examen systématique de tous les dossiers en provenance de la Direction des services techniques et relatifs aux demandes d'autorisation ou de permis soumis à la Commission, avant l'audition, pour en évaluer les aspects juridiques et assurer la Commission qu'elle est en mesure d'exercer légalement sa juridiction ;

— examen des dossiers en provenance du Service des enquêtes et inspections, lorsque la vérification ou l'enquête permet de douter de la conformité d'un acte ou d'un geste posé : s'il y a lieu, émettre des avis de non conformité et préavis d'ordonnance ;

— agir à titre de procureur à l'occasion de commissions d'enquêtes tenues en vertu de l'article 19 de la loi ;

— assurer le suivi des décisions de la Commission, notamment, en regard du respect des conditions imparties ;

— représenter la Commission devant les tribunaux tant en demande, pour assurer le respect de la loi, qu'en défense, pour protéger la juridiction confiée à la Commission.

Activités

Durant l'exercice 1987-1988, la Commission a ouvert 17 382 dossiers ; de ce nombre 6565 dossiers étaient des demandes d'autorisation.

Par ailleurs, pendant la même période, la Commission a rendu 6836 décisions et la Direction des affaires juridiques a procédé au rappel de certaines décisions rendues de manière à vérifier l'exécution des conditions imposées lors de l'émission de ces dernières.

Le Service juridique a traité les demandes en révision et rectification présentées à l'encontre des décisions rendues. À ce chapitre, la Commission a accusé réception de 830 demandes de révision, et a prononcé 887 décisions sur ces demandes. De plus, elle a rendu 327 décisions sur des demandes de rectification.

En outre, la Direction des affaires juridiques a procédé, en collaboration avec la Direction des enquêtes et inspections, à l'évaluation de toutes les enquêtes transmises par cette direction, tant sur les déclarations que sur les plaintes, et a procédé à la rédaction de 139 ordonnances.

Enfin, la Direction des affaires juridiques a apporté un support technique au Service de l'information.

2.5.2 Le Greffe

Le Greffe de la Commission repose sur l'article 15 de la Loi sur la protection du territoire agricole. Il est situé au siège social de la Commission à Québec.

Son rôle consiste à conserver l'original des documents qui y sont déposés, en vertu de la loi, et en délivrer des copies certifiées sur demande.

Les documents déposés sont notamment les suivants :

— décisions ;

— avis ;

— ordonnances ;

— permis d'enlèvement de sol arable ;

— décrets de région agricole désignée ;

— avis d'adoption des décrets de région agricole désignée ;

— plans sommaires ;

— descriptions techniques et plans de l'aire retenue pour fins de contrôle ;

— décrets de zone agricole ;

— descriptions techniques et plans de la zone agricole.

À la fonction de dépositaire des documents originaux, le Greffe exerce des activités connexes comprenant :

— la transmission des décisions, avis, ordonnances et permis ;

— l'enregistrement et la transmission des décrets de zone agricole ;

— la réception des demandes de révision et l'émission de certificats attestant le respect ou le non-respect du délai prescrit par la loi.

Activités

I — Modifications apportées aux zones agricoles décrétées à la suite de l'enregistrement d'avis de décisions en vertu de l'article 67 de la loi (inclusion et exclusion) :

Nombre d'avis enregistrés	152
Répartition : inclusions	103
exclusions	49
Nombre de zones agricoles (municipalités) visées	121

II — Émission de copies de documents :

Acheminement de décisions, avis, permis et ordonnances aux parties : 41 075

Transmission de documents relatifs aux zones agricoles

	Décrets	Plans	Descriptions techniques
Municipalités	467	934	467
Bureaux d'enregistrement	—	389	—
Ministères, organismes publics	390	780	390
Entreprises privées, professionnels, public en général	1 169	5 846	1 169
Total	**2 026**	**7 949**	**2 026**

III — Rappels de dossiers et de décisions
Dossiers transmis aux procureurs pour vérification et suivi : 1312.